

Le 13 janvier 2012

M^{me} Rose Caterini, secrétaire municipale
M^{me} Mary Gallagher, directrice – Services législatifs/secrétaire municipale adjointe
M. Peter Barkwell, avocat de la Ville
Ville de Hamilton
77, rue James Nord
C.P. 2040, LCD1
Hamilton (Ontario)
L8R 2K3

Objet : Rapport de l'avocat de la ville LS12001

Mesdames, Monsieur,

Par la présente, je donne suite au rapport cité ci-dessus présenté par l'avocat de la Ville de Hamilton, en réponse aux conclusions de mon Bureau, énoncées dans trois lettres séparées concernant des plaintes sur des réunions municipales à huis clos.

Les résultats de l'examen fait par mon Bureau à propos de ces plaintes individuelles, de même que les fondements de nos conclusions, sont clairement présentés dans les lettres publiquement reçues par le Conseil municipal de Hamilton le 15 décembre 2010 et le 11 janvier 2012. Je vous écris pour répondre aux questions soulevées par l'avocat de la Ville quant aux conseils de secret professionnel donnés au conseil municipal à propos de notre processus d'enquête.

La *Loi sur l'ombudsman* est en vigueur depuis 1975. Au cours des 36 dernières années, les activités de l'Ombudsman ont évolué pour refléter les pratiques exemplaires dans le règlement des plaintes. Les plaintes à propos des réunions à huis clos sont traitées de la même manière que toutes les autres plaintes déposées à notre Bureau – et nous traitons plus de 14 000 plaintes par an. Dans toute la mesure du possible, nous cherchons à régler les problèmes en communiquant avec les intéressés, sans faire d'enquête officielle. Notre expérience nous a montré que le prompt règlement des plaintes s'avère bénéfique pour tous. Des centaines d'organismes sous examen de l'Ombudsman, dont des municipalités pour des cas de réunions à huis clos, ont majoritairement bien accueilli cette approche.

En fait, le règlement discret et informel des plaintes est la façon habituelle de procéder des Ombudsmen un peu partout dans le monde, depuis l'entrée en fonction du premier Ombudsman parlementaire en Suède en 1809. C'est un moyen économique, rapide et non accusatoire de régler les problèmes de mauvaise administration.

Lettre du 12 novembre 2010

Le 12 novembre 2010, un membre de mon Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques a écrit à la coordonnatrice du comité plénier/Conseil (maintenant secrétaire municipale adjointe) à propos d'une plainte concernant les réunions à huis clos du groupe consultatif du processus de facilitation des Jeux panaméricains. L'avocat de la Ville a discuté cette lettre à la page 6 de son rapport.

Conformément à nos méthodes habituelles, nous avons organisé une téléconférence le 10 novembre 2010 avec la coordonnatrice pour passer en revue les résultats de notre examen et nos constatations préliminaires. Ces constatations s'appuyaient sur les preuves données par le personnel municipal de Hamilton, à la suite de notre demande de renseignements pertinents au sujet de cette plainte. Durant cette conférence, la coordonnatrice a été d'accord avec nos conclusions et elle a accepté d'en faire part au Conseil. Par conséquent, la lettre du 12 novembre 2010 a été jointe en tant que document public à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du 15 décembre 2010. À aucun moment le personnel municipal ou l'avocat de la ville n'a fait objection au processus de notre Bureau. En fait, mon Bureau n'avait aucunement connaissance de la moindre préoccupation avant le 11 janvier 2012, c'est-à-dire après que l'avocat de la Ville a fait paraître son rapport et a recommandé qu'il soit rendu public, plus d'un an plus tard.

Lettre du 28 décembre 2011 à propos de la proposition de l'Université McMaster

L'avocat de la Ville conteste aussi une lettre datée du 28 décembre 2011 de mon Bureau à la secrétaire municipale, concernant une proposition de l'Université McMaster et des terrains du conseil scolaire local, que le comité des questions générales avait examiné à huis clos le 27 juin 2011.

L'avocat de la Ville souligne que cette lettre a omis de considérer le fait que, lors de la séance du 27 juin 2011, le Conseil devait considérer une offre faite à la Ville de louer un bien immobilier dans le cadre de la proposition de projet. En raison de cette omission, a-t-il suggéré, le Conseil a été dépeint de manière injuste. L'avocat a aussi critiqué le fait que nous n'avions pas expressément reconnu que la location à bail d'un bien immobilier relève des discussions autorisées à huis clos par la *Loi sur les municipalités*, soulignant plutôt que le Conseil s'était écarté des questions couvertes par cette exception, lors de cette séance.

Comme la lettre l'indique, une téléconférence a eu lieu le 12 décembre 2011 avec la secrétaire municipale pour discuter des conclusions préliminaires de mon Bureau. Ces conclusions s'appuyaient sur des renseignements donnés par le personnel municipal et par des membres du Conseil, dont le maire. À aucun moment mon Bureau n'a été avisé

de la moindre préoccupation à propos de notre processus par le personnel municipal ou par l'avocat de la Ville.

Lettre du 28 décembre 2011 à propos de HECFI

Enfin, l'avocat de la Ville fait référence à une deuxième lettre de mon Bureau adressée à la secrétaire municipale et datée du 28 décembre 2011, portant cette fois sur une plainte que le comité des questions générales du Conseil avait indûment considéré la question de Hamilton Entertainment Convention Facilities Inc. à huis clos, également le 27 juin 2011.

Dans le cas de cette lettre, l'avocat de la Ville fait objection, disant que ce document n'indique pas qu'une partie importante de la séance à huis clos a été consacrée à l'obtention et à la discussion de conseils juridiques. L'avocat allègue aussi qu'il était erroné de la part de mon Bureau de dire que les discussions s'étaient tenues à huis clos dans l'objectif de considérer « des personnes qui pouvaient être identifiées ».

Il est important de clarifier pourquoi mon Bureau a porté son attention sur la nécessité de déterminer si les discussions de cette question étaient autorisées en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » et non pas de l'exception des « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin ». La réponse est fort simple : c'est le Conseil qui a invoqué l'exception des « renseignements privés » dans sa résolution autorisant la discussion à huis clos.

Compte tenu de cet élément, je trouve incroyable, voire offusquant, que l'avocat de la Ville écrive dans son rapport qu'il a « découvert un point négligé par le Bureau de l'Ombudsman » et qu'il caractérise l'omission « découverte » par lui de manquement de considérer une erreur dans la rédaction d'une résolution autorisant le passage à huis clos. L'avocat maintient, bien après coup, que la résolution aurait dû indiquer que la discussion comprendrait la discussion de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat au sujet de HECFI. Même si tel avait été le cas, je considère que ne pas citer correctement l'exception invoquée dans la résolution du passage à huis clos rend les discussions illicites. Cependant, dans ce cas, d'amples renseignements mènent à conclure que le Conseil avait pour intention de justifier l'examen de cette question en vertu de l'exception des « renseignements privés ».

L'avocat de la Ville est aussi en désaccord sur l'interprétation faite par mon Bureau de l'exception des « renseignements privés ». Conformément à la nature corrective des dispositions sur les réunions publiques, j'interprète de manière étroite les exceptions autorisant les huis clos, dans l'objectif d'optimiser la transparence.

En outre, nos conclusions préliminaires ont été examinées et discutées avec la secrétaire municipale durant la téléconférence du 12 décembre 2011. Lors de cette téléconférence, la secrétaire a exprimé son accord avec les conclusions et les commentaires de notre Bureau et s'est engagée à les communiquer publiquement au Conseil. À aucun moment

mon Bureau n'a été avisé par le personnel municipal ou par l'avocat de la Ville de la moindre préoccupation quant à notre processus.

Relations d'avenir

Jusqu'à présent, le personnel municipal de Hamilton a fait preuve de beaucoup de coopération et d'ouverture avec mon Bureau, dans le but de régler promptement les plaintes concernant les réunions à huis clos. J'espère que ces rapports respectueux et efficaces se poursuivront.

De plus, le Conseil municipal de Hamilton s'est montré ouvert et réceptif face aux conclusions et aux recommandations de mon Bureau, et je félicite le Conseil de sa bonne volonté à saisir les occasions de continuer de s'améliorer sur le plan de l'ouverture et de la transparence.

Les municipalités sont toujours libres d'engager leur propre enquêteur pour les réunions à huis clos. Soulignons toutefois que le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario est en mesure de faire des enquêtes indépendantes, crédibles et impartiales sur les plaintes concernant les réunions à huis clos, gratuitement pour les plaignants et pour les municipalités.

Nous apprécions toute discussion constructive sur notre processus et nous encourageons les municipalités à soulever directement auprès de nous tout problème concernant notre Bureau, au fur et à mesure qu'il survient.

Cordialement,



André Marin
Ombudsman de l'Ontario

c.c. L'honorable Kathleen Wynne, ministre des Affaires municipales et du Logement